



Berne, le 1^{er} janvier 2022

Exigences concernant les demandes de création d'un nouvel allégement fiscal

Aux termes de l'art. 18, al. 3, Limpmin, le Département fédéral des finances peut autoriser le remboursement de l'impôt sur les huiles minérales lorsque la preuve de la nécessité économique est fournie et que la marchandise a été affectée à un usage d'intérêt général.

Pour qu'un nouvel allégement fiscal soit créé, il faut qu'une entreprise ou une association en fasse la demande. Celle-ci doit être présentée par écrit, sous forme de lettre, et comporter les points suivants:

- Désignation du carburant.
- Utilisation: quelle prestation est fournie avec le carburant ?
- Indication du but poursuivi par cette prestation: qu'est-ce qui est fabriqué ?
- Consommation moyenne pour fournir la prestation.
- Nombre moyen d'heures d'exploitation par année / par unité.
- Coût / prix de la prestation fournie.
- Coût / prix du produit fabriqué.
- Quantités de carburant acquises et utilisées dans ce but au cours des deux dernières années par l'entreprise / par la branche / sur le plan suisse.
- Valeur du carburant.
- Quel est le pourcentage de la prestation fournie avec les carburants qui bénéficieraient le cas échéant de l'allégement par rapport au chiffre d'affaires global de l'entreprise / de la branche / sur le plan suisse ?
- Quelle est la part du coût des carburants par rapport au coût total de la prestation fournie ?
- Justification économique détaillée de la nécessité d'un allégement fiscal.
- Quel taux allégé est considéré comme supportable ?

Le liste des indications n'est pas exhaustive. Des informations complémentaires peuvent être réclamées en fonction de la demande.

La demande et ses annexes doivent être adressées à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Impôt sur les huiles minérales, Taubenstrasse 16, 3003 Berne.